

**DELIBERATION N° 26/057 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE ET SNSM : UN PARTENARIAT RENFORCÉ AU SERVICE DU
SAUVETAGE EN MER EN CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE PLURIENNALE TRÀ A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA È A SNSM : UN PARTENARIATU RINFURZATU À U SERVIZIU DI U
SALVAMENTU IN MARE IN CORSICA**

SEANCE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Paul-Louis GIANNECCHINI, Pierre GUIDONI, Don Joseph LUCCIONI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Jean-Noël PROFIZI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Petru Antone FILIPPI à Mme Muriel FAGNI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Françoise CAMPANA
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Joseph SAVELLI
Mme Flora MATTEI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine-Joseph PERALDI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Véronique ARRIGHI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Paul-Louis GIANNECCHINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Serena BATTESTINI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc

BORRI, Vanina BORROMEI, Anna Maria COLOMBANI, Christelle COMBETTE, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Saveriu LUCIANI, Antonia LUCIANI, Georges MELA, Paula MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Hervé VALDRIGHI, Charles VOGLIMACCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** l'article 25 de la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,
- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire », modifié par la délibération n°20/141 CP de la Commission permanente du 4 novembre 2020,
- VU** la délibération n°18/462 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 décembre 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,

- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (42) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Paul-Louis GIANNECCHINI, Pierre GUIDONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Antoine-Joseph PERALDI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'attribution de l'aide pour un montant de 1 400 000 € en faveur de l'association « Société Nationale de sauvetage en Mer », sur la base des informations fournies et des justificatifs remis par l'association au regard de l'objet de la demande de financement, et fixée comme suit :

- 945 000 €, pour la construction d'un canot tout temps et prestations associés, destiné à la station de Calvi constituant 36,28 % d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 2 605 000 €.
- 170 000 €, pour la construction neuve d'une vedette légère et prestations associés, destiné à la station de Taverna constituant 50% d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 340 000 €.
- 250 000 €, pour la modernisation d'un canot tout temps et prestations associés, destiné à la station de Macinaghju constituant 50 % d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 500 000 €.
- 35 000 €, pour le refit du semi rigide et prestations associés de la station de Prupia, 50 % d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 70 000 €.

Chaque projet financé fera l'objet d'une convention financière déterminant le montant, les engagements réciproques des parties et des modalités de versements de la subvention, tels que stipulés dans la convention cadre à venir.

ARTICLE 2 :

AFFECTE la subvention allouée sur le programme tel que détaillé ci-dessous :

ORIGINE : B.P 2026

PROGRAMME : 3131 (Investissement)

MONTANT DISPONIBLE1 450 000 euros

MONTANT TOTAL A AFFECTER.....1 400 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....50 000 euros

ARTICLE 3 :

APPROUVE la signature de la convention cadre avec l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer, telle que présentée en annexe.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la signature des conventions financières à la convention cadre avec l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer, telles que présentées en annexe.

ARTICLE 5 :

DONNE délégation au Président du Conseil exécutif de Corse pour signer la convention cadre et conventions financières annexées.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juin 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 25 ET 26 JUIN 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE PLURIENNALE TRÀ A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA È A SNSM : UN PARTENARIATU RINFURZATU À
U SERVIZIU DI U SALVAMENTU IN MARE IN CORSICA
CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET SNSM : UN PARTENARIAT
RENFORCÉ AU SERVICE DU SAUVETAGE EN MER EN
CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'acteur associatif constitue un pilier essentiel de la vitalité de nos territoires. Acteur de proximité, il agit au quotidien, pour et au service de la population en réponse aux besoins sociaux, culturels, sportifs...

Consciente de cet enjeu majeur, la Collectivité de Corse affirme une ambition politique forte en faveur du tissu associatif, qu'elle accompagne et soutient activement dans le but de faciliter l'émergence et la concrétisation de projets au service du territoire et de l'intérêt général.

Cet engagement se traduit notamment par :

- Un soutien financier affirmé et des aides matérielles,
- La mise en place de dispositifs d'accompagnement et d'appui technique au bénéfice des acteurs associatifs et de leurs bénéficiaires.

L'action de la Collectivité de Corse en faveur du mouvement associatif s'inscrit ainsi dans une stratégie globale de développement territorial dont les principales données témoignent de l'ampleur et de la portée :



+ 10 domaines
d'intervention



Près 880 tiers
bénéficiaires / an



+ 1400 projets
accompagnés/ an



46 000 000 €
affectée / an

À travers cette politique volontariste, la collectivité contribue au développement et à la professionnalisation du secteur associatif, favorise la cohérence des initiatives et actions menées sur le territoire et participe ainsi activement à un développement local équilibré. Cette démarche repose sur une logique de partenariat et de coopération, plaçant les associations comme de véritables partenaires de l'action publique.

A ce titre, le cadre d'intervention en vigueur applicable pour le domaine de l'aménagement et du développement du territoire accompagne les acteurs associatifs qui œuvrent notamment dans le cadre des priorités définies suivantes¹ :

- Le maintien d'une vie locale et d'un lien social
- La préservation et l'aménagement des espaces

¹ Délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire », modifié par la délibération n°20/141 CP de la commission permanente du 04 novembre 2020.

- Le développement de partenariats spécifiques.

Dans ce contexte, l'association « Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) » a sollicité le soutien financier de la Collectivité de Corse pour l'accompagner dans son action de sauvetage, avec l'acquisition de nouveaux équipements ou la modernisation de certains navires.

La SNSM, reconnue d'utilité publique, assure des missions de sauvetage, de prévention et de formation pour protéger des vies humaines en mer, sur le littoral et lors d'évènements à terre.

Implantée sur l'ensemble du territoire national, la SNSM gère, en Corse, dix stations et dispose d'équipements de sauvetage importants (vedette, semi-rigide).

Pour le territoire insulaire Corse, l'action de la Société Nationale de Sauvetage en Mer revêt ainsi une importance toute particulière : en complément de ses actions de protection, elle participe également à l'attractivité de l'île.

Depuis 2018, la Collectivité de Corse a confirmé son engagement aux côtés de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), contribuant ainsi au renouvellement de sa flotte maritime et de ses équipements en faveur de sept stations pour un montant total de 2 184 934 €, permettant ainsi de couvrir le territoire de façon très significative.



La Collectivité de Corse a toujours porté une attention particulière aux demandes de financement portées par la SNSM, reconnaissant les défis auxquels elle est confrontée et son engagement en faveur de la sécurité des côtes insulaires.

Pour la période 2026-2029, selon un plan pluriannuel prévisionnel d'investissement nautique de sauvetage transmis en date du 29 juillet 2025, l'association envisage de procéder à des investissements, pour ses stations positionnées sur le territoire corse, et sollicite à ce titre la participation financière de la Collectivité de Corse à hauteur de 1 400 000 €, pour la réalisation de quatre projets parmi lesquels figurent deux constructions neuves et deux modernisations, et prestations associées.

La poursuite du partenariat engagé depuis plusieurs années avec la SNSM se concrétiserait pour la première fois dans un cadre partenarial pluriannuel, permettant de confirmer le soutien de la Collectivité de Corse dans les différentes actions mais surtout de veiller, par l'engagement de la SNSM, à :

- stabiliser la trajectoire de programmation d'équipements des stations de Corse,
- développer une approche territoriale pour ce qui concerne la mise en condition opérationnelle et la maintenance des embarcations,
- développer une approche territoriale pour ce qui concerne la montée en compétences techniques des sauveteurs,
- développer les partenariats interactifs avec les acteurs de la vie maritime et/ou associative insulaire,
- mettre en place des indicateurs spécifiques à son action et implication en Corse et à fournir les données en lien, à la Collectivité de Corse (nombre de personnes prises en charge sur les plages (secourues, soignées, recherchées), nombre de sauvetages (nombre de navires ou engins, nombre de personnes, ...), nombre d'entreprises corses mobilisées pour les opérations sur les navires et impact financier, ...).

A travers cette convention, la Collectivité de Corse confirme l'engagement attendu de la SNSM visant à développer une approche territoriale pour ce qui concerne la mise en condition opérationnelle et la maintenance des embarcations. Il s'agira notamment de privilégier les chantiers navals du territoire pour les opérations de modernisation carénage des moyens nautiques.

Cet engagement se traduit également par une valorisation en matière de communication, notamment au moment des mises à l'eau.

Il est ainsi proposé de statuer sur la demande de financement d'investissement sollicitée par l'association « Société Nationale de sauvetage en Mer », et d'adopter les modalités financières de ce partenariat, telles que proposées en annexe du présent rapport.

Il est à noter que ces dernières ont été adaptées en fonction du contexte budgétaire et du cadre de réalisation des opérations transmis par la SNSM.

Considérant ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver l'attribution de l'aide pour un montant de 1 400 000 € en faveur de l'association « Société Nationale de sauvetage en Mer » telle que détaillée ci-dessous sur la base des informations fournies et des justificatifs remis par l'association, au regard de l'objet de la demande de financement transmise en date du 29/07/2025.

L'aide financière de la Collectivité de Corse est fixée comme suit :

- 945 000 €, pour la construction d'un canot tout temps et prestations associés, destiné à la station de Calvi constituant 36,28 % d'une dépense

subventionnable retenue établie par l'association à 2 605 000 €.

- 170 000 €, pour la construction neuve d'une vedette légère et prestations associés, destiné à la station de Taverna constituant 50% d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 340 000 €.
- 250 000 €, pour la modernisation d'un canot tout temps et prestations associés, destiné à la station de Macinaghju constituant 50 % d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 500 000 €.
- 35 000 €, pour le refit du semi rigide et prestations associés de la station de Prupia, 50 % d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 70 000 €.

Chaque projet financé fera l'objet d'une convention financière déterminant le montant, les engagements réciproques des parties et les modalités de versements de la subvention, tels que stipulés dans la convention cadre.

- d'affecter la subvention allouée sur le programme tel que détaillé ci-dessous :

ORIGINE : B.P 2026

PROGRAMME : 3131 (Investissement)

MONTANT DISPONIBLE	1 450 000 euros
MONTANT TOTAL A AFFECTER.....	1 400 000 euros
DISPONIBLE A NOUVEAU.....	50 000 euros

- d'approuver la signature de la convention cadre avec l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer, telle que présentée en annexe.

- d'approuver la signature des conventions financières à la convention cadre avec l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer, telles que présentées en annexe.

- de donner délégation au Président du Conseil exécutif de Corse pour signer la convention cadre et conventions financières annexées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention cadre relative au soutien
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
Programme Pluriannuel d'Investissement 2026-2029

Entre:

L'Association « Société Nationale de Sauvetage en Mer » (SNSM), dont le siège est situé 8 Cité d'Antin 75009 Paris, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel DE OLIVEIRA,
Ci-après désigné par les termes "le bénéficiaire"

d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, désignée sous le terme « l'administration », représentée par le Président du Conseil exécutif, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, autorisé à signer par la délibération n°XX/XXX AC de l'Assemblée de Corse du XX XXXX 2026 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique, investie d'une mission essentielle : le sauvetage des personnes en danger en mer et sur le littoral, assurée principalement par des bénévoles, 24h/24 et 7j/7.

Elle constitue un acteur clé du dispositif national de sécurité maritime et de secours aux personnes, notamment dans les territoires insulaires.

La Corse, avec son environnement maritime particulièrement exposé, compte plusieurs stations SNSM réparties sur l'ensemble de son littoral. Afin de garantir un niveau optimal de sécurité pour les usagers de la mer, ces stations doivent être dotées de moyens nautiques de sauvetage modernes, performants et adaptés aux conditions spécifiques de navigation en Méditerranée.

La Collectivité de Corse pleinement consciente de l'importance stratégique et humaine de cette mission, a d'ores et déjà apporté son soutien à la SNSM en contribuant au financement de 11 navires de sauvetage destinés aux stations corses.

Pour mener à bien ses missions, la SNSM s'attache à mettre en œuvre un programme de renouvellement et de remise à niveau de sa flotte.

Poursuivant son engagement, la Collectivité de Corse entend accompagner la SNSM dans la poursuite du renouvellement et du renforcement de sa flotte en Corse, afin de compléter l'équipement des stations encore non dotées ou insuffisamment équipées.

II. CONVENTION CADRE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention cadre

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements réciproques entre les signataires dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissement 2026-2029 de la SNSM.

Cette convention cadre constitue le fondement de conventions financières entre la SNSM d'une part et la Collectivité de Corse d'autre part.

La présente convention fixe le cadre du subventionnement pour la période 2026-2029. Chaque projet financé dans ce cadre fera l'objet d'une convention financière déterminant le montant, les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

La Collectivité de Corse s'engage :

- à maintenir et confirmer son soutien financier sous forme de subvention au bénéfice de la SNSM pour le renouvellement de la flotte, dans la limite des crédits votés par l'Assemblée de Corse,
- à accompagner la SNSM dans le développement de partenariats interactifs avec les acteurs de la vie maritime et/ou associative insulaire.

La SNSM s'engage :

- à stabiliser la trajectoire de programmation d'équipements des stations de Corse,
- à développer une approche territoriale pour ce qui concerne la mise en condition opérationnelle et la maintenance des embarcations,
- à développer une approche territoriale pour ce qui concerne la montée en compétences techniques des sauveteurs,
- à développer les partenariats interactifs avec les acteurs de la vie maritime et/ou associative insulaire,
- à mettre en place des indicateurs spécifiques à son action et implication en Corse et à fournir les données en lien à la Collectivité de Corse (nombre de personnes prises en charge sur les plages (secourues, soignées, recherchées), nombre de sauvetages (nombre de navires ou engins, nombre de personnes, ...), nombre d'entreprises corses mobilisées pour les opérations sur les navires et impact financier, ...

ARTICLE 2 : Nature et descriptif des opérations à mener

Les opérations de maintien à niveau et de renouvellement des équipements nautiques de sauvetage prévues pour les années 2026 à 2029 sont l'objet du partenariat.

L'annexe 1 à la présente convention détaille le programme de la SNSM, d'un montant de 3 515 000 € et composé de 4 opérations parmi lesquelles figurent 2 modernisations et 2 constructions neuves.

ARTICLE 3 Modalités de l'aide

Article 3-1 plan d'investissement

La SNSM a établi un plan d'investissement nautique de sauvetage sur la période 2026-2029 (annexe 1).

Celui-ci servira de document de référence. Une révision pourra être proposée annuellement par la SNSM à la Collectivité de Corse dans le cadre du Comité de suivi, dans la limite de l'enveloppe inscrite à la présente convention (tenant compte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.2 ci-dessous) sous réserve des crédits votés par l'Assemblée de Corse. Cette révision donnera lieu à un avenant à la présente convention.

La Collectivité de Corse s'engage à financer les investissements proposés par la SNSM à hauteur de 1 400 000 € pour les opérations figurant au programme détaillé à l'annexe 1.

Dès lors que la programmation ne serait pas engagée par la SNSM dans les délais fixés par la présente convention, la ou les opérations concernées relèveraient alors d'un nouveau plan d'investissement à l'échéance du présent plan.

Article 3-2 : Modalités de versement des contributions

Pour chaque projet, le niveau de subvention et les modalités de versement seront fixés dans une convention financière, dans la limite de 50 % maximum de prise en charge des dépenses par opération.

L'engagement pris est subordonné au vote des crédits correspondants par l'Assemblée de Corse. La mobilisation annuelle des crédits de paiement par exercice ne peut excéder 25% du montant global de la présente convention.

Pour bénéficier d'une subvention, la SNSM devra formuler pour chaque projet d'investissement une demande accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et d'un dossier technique et administratif pour chaque opération

Article 3-3 : Contrôle des actions

La SNSM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la SNSM s'engage à justifier, à tout moment, sur demande des financeurs, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par les financeurs, des conditions de réalisation des investissements auxquels ils ont apporté leur soutien.

ARTICLE 4 : Comité de suivi

Un comité de suivi sera constitué, a minima, par un représentant élu de la Collectivité de Corse et de la SNSM. Il pourra se réunir autant que nécessaire et au minimum une fois par an, pendant la durée du plan, de façon à faire un point et valider l'avancement des investissements, le calendrier de réalisation et le suivi financier. Après chaque réunion, un compte rendu sera rédigé et diffusé par la Collectivité de Corse à la SNSM.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La modification de la convention est formalisée par la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale.

ARTICLE 6 : Communication et valorisation du partenariat

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) s'engage à assurer une communication active et concertée visant à valoriser le soutien financier et institutionnel de la Collectivité de Corse dans le cadre de la présente convention cadre et des conventions financières qui en découlent.

6.1 – Communication relative à la signature de la convention cadre

La signature de la présente convention cadre constitue un temps fort du partenariat entre la SNSM et la Collectivité de Corse.

À ce titre, elle fera l'objet d'une communication conjointe, comprenant notamment : la diffusion d'un communiqué de presse commun, l'organisation d'un événement de signature officielle, la publication d'informations sur les supports numériques institutionnels des parties (sites internet, réseaux sociaux).

Les représentants élus de la Collectivité de Corse seront associés à ces actions et pourront y prendre la parole.

6.2 – Valorisation du concours de la Collectivité de Corse

La SNSM s'engage à valoriser de manière visible et explicite le concours de la Collectivité de Corse lors de toute opération de communication relative aux projets mentionnés à l'article 2, selon les modalités suivantes, précisées le cas échéant dans les conventions financières : intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux projets financés (signalétique ponctuelle ou permanente, affiches, dossiers et communiqués de presse, supports numériques, publications Internet, réseaux sociaux, vidéos, panneaux d'exposition, mailings, etc.) ; mention explicite du soutien de la Collectivité de Corse lors de toute action de communication, d'information ou de relations publiques liée aux projets (inaugurations, mises à l'eau, conférences de presse, événements institutionnels) ; invitation systématique des représentants de la Collectivité de Corse à ces opérations, avec possibilité de prise de parole institutionnelle.

6.3 – Communication ciblée et territoriale

Les actions de communication viseront à informer et sensibiliser : le grand public et les usagers de la mer aux enjeux de sécurité maritime, les médias locaux, régionaux et spécialisés, les acteurs du monde maritime, associatif et économique insulaire, les partenaires institutionnels.

À ce titre, la SNSM s'engage à mettre en valeur :

- l'impact territorial des investissements réalisés,
- la contribution des entreprises corses mobilisées, notamment lors des phases de construction, de modernisation et de mise à l'eau des embarcations,

- l'action des bénévoles et la mission de service public assurée,
- l'engagement de la Collectivité de Corse en faveur de la sécurité des personnes et du sauvetage en mer.

6.4 – Droit de communication de la Collectivité de Corse

La SNSM autorise la Collectivité de Corse à citer et valoriser les projets subventionnés dans ses communications internes et externes, sur tout support, sous réserve du respect de l'image et des missions de la SNSM.

Les actions de communication pourront être coordonnées entre les parties afin d'assurer la cohérence des messages diffusés.

6.5 – Principes éthiques et d'image

La SNSM et la Collectivité de Corse s'interdisent toute utilisation de leurs images respectives dans un cadre ou sur des supports susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à leur réputation.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et arrivera à échéance le 31 décembre 2029. Les décisions d'attribution de financement qui seront déclinées dans les conventions financières devront intervenir avant cette dernière date.

Les périodes de mise en œuvre des convention financières pourront s'étendre au-delà de 2029. Les dates de prise en compte des dépenses pourront débuter à partir du 1er janvier 2025 et seront précisées dans les conventions financières.

La subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans suivant la date de la décision d'attribution de l'aide, est caduque¹.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de la décision d'attribution de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de la subvention restant dû.²

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, la ou les autres parties pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Article R2334-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

² Article R2334-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

Fait en 2 originaux.

A.....le

LE PRESIDENT
DE LA SNSM

Emmanuel DE OLIVEIRA

A.....le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

Gilles GIOVANNANGELI

ANNEXE 1

Type de projet	Intitulé du projet	Station de sauvetage	Année programmation	Budget projet	Commentaires	Autorisation de Programme Montant mobilisé	Crédits de paiement Montant mobilisé/Exercice
Construction neuve	Canot tout temps	Calvi	2025	2 605 000 €	Navire commandé le 16/01/2025- livraison prévue l'été 2026	945 000 €	
Construction neuve	Vedette légère	Taverna	2026	340 000 €	Commandé le 05/12/2025 – Livraison octobre 2026 (En construction)	170 000 €	
Modernisation	Canot tout temps	Macinaghju	2026	500 000 €	Sera réalisé au sein du chantier à partir d'octobre 2026 - durée d'environ 5 mois	250 000 €	
Refit	Semi rigide	Prupia	2026	70 000 €	Projet programmé en 2026	35 000 €	
				3 515 000 €		1 400 000 €	350 000 € /an

Convention n°
Exercice d'origine 2026
Chapitre : 905
Fonction : 9054
Compte : 2324
Programme : 3131

**CONVENTION FINANCIERE N°1 A LA CONVENTION CADRE
N°XXX RELATIVE AU SOUTIEN DE L'ASSOCIATION SOCIETE
NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) – PROGRAMME
PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2026-2029
OBJET : FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UN CANOT
NSH1- STATION DE CALVI**

Entre

La Collectivité de Corse, désignée sous le terme « la Collectivité », représentée par le Président du Conseil exécutif, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, autorisé à signer par la délibération n° XX/XXX AC de l'Assemblée de Corse du XX XXXX 2026 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président, d'une part,

Et

La Société Nationale de Sauvetage en Mer, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Paris, N° SIRET 775 665 029 00242, et désignée sous le terme « l'association », représentée par son président, autorisé à signer par Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA, d'autre part,

- VU** le titre II – livre IV – IVème partie, et les dispositions non contraires de la Ière partie et des livres I à III de la IVème partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,

- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,
- VU** la délibération n°18/462 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 décembre 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n°027/2026 AC de l'Assemblée de Corse en date du 04 mai 2026 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son président,
- VU** la délibération n°26/xxx AC de l'Assemblée de Corse en date du xxxx 2026 portant approbation de la convention cadre relative au soutien de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), programme pluriannuel d'investissement 2026/2029 ,
- VU** la Convention cadre n°xxxxx en date du XXXXX
- VU** l'arrêté n°xx/xxx CE du Conseil Exécutif en date du xxxxx 2026, approuvant la convention financière avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer,

Considérant les demandes présentées par l'association et les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association qui consistent, conformément à son objet statutaire, à :

- susciter et encourager toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur les voies navigables et les plans d'eau intérieurs ;
- établir les prévisions, réaliser, gérer et maintenir en condition les moyens nécessaires à la sauvegarde en mer et sur les côtes et les mettre en œuvre suivant les directives des autorités responsables ;
- instituer et exercer une action préventive permanente parmi les usagers de la mer ;
- former et entraîner les personnels nécessaires à l'exécution des tâches ci-dessus ;
- récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis pour sauver des vies humaines en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur des plans d'eau intérieurs.

Considérant que par leurs actions, cette association répond à un intérêt local et qu'en cohérence avec l'évolution et le développement de la plaisance, les moyens mis en œuvre pour le secours aux personnes par la SNSM doivent être adaptés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en application du partenariat entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire de l'aide, en application de la convention cadre susvisée pour l'opération suivante : construction d'un canot tout temps NSH1 et prestations associées destiné à la station de Calvi.

Par la présente, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'investissement présenté et nécessaire à l'exécution de ses missions.

Dans ce cadre, la Collectivité contribue financièrement à des projets.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La collectivité notifiera au bénéficiaire la présente convention signée.

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

Dans le cas où, la subvention n'aurait pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la décision d'attribution de l'aide, elle serait alors caduque.

Si la réalisation de l'opération n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de la décision d'attribution de l'aide, le solde de la subvention restant dû sera de fait annulé.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

En application et sur la base de la projection budgétaire pluriannuelle de l'ensemble des opérations d'investissement établi par la SNSM en date du 29/07/2025, l'aide financière de la Collectivité de Corse est fixée à la somme de :

- 945 000 €, en vue de la construction d'un canot tout temps NSH1 et prestations associées destiné à la station de Calvi, constituant 36,28% d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 2 605 000 €.

Les dépenses subventionnables retenues sont conformes au plan de financement présenté par l'association joint au dossier.

Dans l'hypothèse où le plan de financement serait modifié à la hausse par l'association, cela ne donnera pas lieu à une augmentation de subvention.

Tout changement dans la nature des investissements entraîne la baisse de l'assiette de la subvention et un versement au prorata sur la base de la même quotité d'intervention stipulée.

Le montant de cette subvention devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce dès notification de la présente convention.

Les versements de la subvention ainsi attribuée interviendront sur demande du bénéficiaire et selon les modalités suivantes:

- **Acomptes dans la limite de 80%** du montant prévisionnel de la subvention et des crédits disponibles : sur demande formulée par l'association mentionnant le montant du déblocage des fonds sollicités visée en original par le Président (ou son représentant), accompagnée du document attestant du démarrage de l'opération (bons de commande signé, acte(s) d'engagement signé(s) ou devis accepté(s)).

La prise en compte des dépenses interviendra à compter du 01/01/2025 conformément à la déclaration de mise en chantier- au dossier transmis à la Collectivité de Corse.

- **Pour le versement du solde au prorata** tenant compte des acomptes déjà versés et après analyse financière et établissement de l'état des sommes à verser par le service instructeur. Cette analyse portera sur les justificatifs comptables classés au dossier administratif tels que notamment :
 - Plan de financement définitif de l'opération concernée (charges et produits) ;
 - Factures acquittées portant les références du paiement dûment visées en original par le Président de l'Association (ou son représentant);
 - Tableau récapitulatif définitif reprenant la liste de l'ensemble des factures payées, les références et date de paiement et le taux d'avancement de l'opération visé en original par Monsieur le Président de l'association (ou son représentant) et le Directeur Administratif et Financier (ou son représentant).
 - Attestation de la réalisation et de réception de l'opération concernée ;
 - Comptes définitifs de l'exercice pour lequel l'investissement a été réalisé (bilan, compte de résultat et notes explicatives correspondantes ou grand livre) certifiés par le Monsieur le Président de l'association (ou son représentant) et le Directeur Administratif et Financier (ou son représentant), accompagnés d'une note explicative permettant de préciser les modalités d'enregistrement comptable de la subvention et de l'opération financée. Le montant des subventions, objets de la présente convention, devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel les investissements ont été réalisés et ce dès notification de la présente convention ;
 - Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
 - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'exercice concerné par l'achèvement de l'opération concernée, l'affectation du résultat du dit exercice, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'exercice concerné ;
 - Attestations éventuelles

Un compte rendu d'emploi financier pourra être demandé ainsi que des notes explicatives relatives aux comptes concernés

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait inférieure par rapport au montant initial du projet figurant à l'article 3 de la convention, le montant de la subvention sera ramené, au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention. Les trop-perçus pourront faire l'objet d'ordres de reversement.

D'autre part, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

L'association bénéficiaire d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse doit veiller à remettre **les pièces** nécessaires au versement du solde, **3 mois au moins avant la date de fin de validité** de la subvention afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'information ou documents complémentaires.

Faute de production des pièces permettant de procéder au versement du solde de la subvention, l'acompte payé initialement pourra être réclamé.

De même, la subvention est réputée caduque et annulée si le projet financé n'est pas réalisé.

Les virements seront effectués sur le compte ci-après :

Désignation bancaire : SOCIETE GENERALE

IBAN : FR 76 3000 3033 8000 0372 6378 364

La dépense correspondante est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 905 – Fonction 9054 – Compte 2324 – Programme 3131 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de la Collectivité de Corse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par la Collectivité ;
- le respect de ses obligations par l'association ;
- la vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action ou projet.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) s'engage à assurer une communication active et concertée telle que définit à l'article 6 de la convention cadre, visant à valoriser le soutien financier et institutionnel de la Collectivité de Corse dans le cadre de la présente convention cadre et des conventions financières qui en découlent.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la Collectivité la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et de retard significatif dans l'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Conformément à l'article L.1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires à compléter le dossier tant sur le plan administratif, financier que juridique permettant d'attester la réalisation conforme de l'opération. L'association s'engage donc à faciliter ce contrôle par la Collectivité.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre [recommandée avec accusé de réception]. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

A Aiacciu, u

Pour l'association
Le Président

Emmanuel de Oliveira

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif
U Presidente

Gilles GIOVANNANGELI

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

1^{er} ACOMPTE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement d'un montant de .xxxxx € de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x a démarré. Vous trouverez ci-joint le(s) acte(s) d'engagement(s) signé(s) ou devis acceptés correspondants

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

ACOMPTE INTERMEDIAIRE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement d'un montant de .xxxxx € de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x a démarré. Vous trouverez ci-joint le(s) acte(s) d'engagement(s) signé(s) ou devis acceptés correspondants et le détail des acomptes déjà perçus pour l'opération concernée :

Détail des acomptes déjà perçus :

ACOMPTE	DATE	MONTANT

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

SOLDE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement du solde de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :
.....

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x est terminé. Vous trouverez ci-après les factures :

FACTURE N°	FOURNISSEUR	DATE	MONTANT HT

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

Convention n°
Exercice d'origine 2026
Chapitre : 905
Fonction : 9054
Compte : 2324
Programme : 3131

**CONVENTION FINANCIERE N°1 A LA CONVENTION CADRE
N°XXX RELATIVE AU SOUTIEN DE L'ASSOCIATION SOCIETE
NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) – PROGRAMME
PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2026-2029
OBJET : FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE
VEDETTE LEGERE- STATION DE TAVERNA**

Entre

La Collectivité de Corse, désignée sous le terme « la Collectivité », représentée par le Président du Conseil exécutif, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, autorisé à signer par la délibération n° XX/XXX AC de l'Assemblée de Corse du XX XXXX 2026 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président, d'une part,

Et

La Société Nationale de Sauvetage en Mer, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Paris, N° SIRET 775 665 029 00242, et désignée sous le terme « l'association », représentée par son président, autorisé à signer par Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA, d'autre part,

- VU** le titre II – livre IV – IVème partie, et les dispositions non contraires de la Ière partie et des livres I à III de la IVème partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,

- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,
- VU** la délibération n°18/462 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 décembre 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n°027/2026 AC de l'Assemblée de Corse en date du 04 mai 2026 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son président,
- VU** la délibération n°26/xxx AC de l'Assemblée de Corse en date du xxxx 2026 portant approbation de la convention cadre relative au soutien de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), programme pluriannuel d'investissement 2026/2029 ,
- VU** la Convention cadre n°xxxxx en date du XXXXX
- VU** l'arrêté n°xx/xxx CE du Conseil Exécutif en date du xxxxx 2026, approuvant la convention financière avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer,

Considérant les demandes présentées par l'association et les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association qui consistent, conformément à son objet statutaire, à :

- susciter et encourager toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur les voies navigables et les plans d'eau intérieurs ;
- établir les prévisions, réaliser, gérer et maintenir en condition les moyens nécessaires à la sauvegarde en mer et sur les côtes et les mettre en œuvre suivant les directives des autorités responsables ;
- instituer et exercer une action préventive permanente parmi les usagers de la mer ;
- former et entraîner les personnels nécessaires à l'exécution des tâches ci-dessus ;
- récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis pour sauver des vies humaines en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur des plans d'eau intérieurs.

Considérant que par leurs actions, cette association répond à un intérêt local et qu'en cohérence avec l'évolution et le développement de la plaisance, les moyens mis en œuvre pour le secours aux personnes par la SNSM doivent être adaptés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en application du partenariat entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire de l'aide, en application de la convention cadre susvisée pour l'opération suivante : construction d'une vedette légère et prestations associées destinée à la station de Taverna.

Par la présente, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'investissement présenté et nécessaire à l'exécution de ses missions.

Dans ce cadre, la Collectivité contribue financièrement à des projets.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La collectivité notifiera au bénéficiaire la présente convention signée.

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

Dans le cas où, la subvention n'aurait pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la décision d'attribution de l'aide, elle serait alors caduque.

Si la réalisation de l'opération n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de la décision d'attribution de l'aide, le solde de la subvention restant dû sera de fait annulé.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

En application et sur la base de la projection budgétaire pluriannuelle de l'ensemble des opérations d'investissement établi par la SNSM en date du 29/07/2025, l'aide financière de la Collectivité de Corse est fixée à la somme de :

- 170 000 €, en vue de la construction d'une vedette légère et prestations associées destinée à la station de Taverna, constituant 50% d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 340 000 €.

Les dépenses subventionnables retenues sont conformes au plan de financement présenté par l'association joint au dossier.

Dans l'hypothèse où le plan de financement serait modifié à la hausse par l'association, cela ne donnera pas lieu à une augmentation de subvention.

Tout changement dans la nature des investissements entraîne la baisse de l'assiette de la subvention et un versement au prorata sur la base de la même quotité d'intervention stipulée.

Le montant de cette subvention devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce dès notification de la présente convention.

Les versements de la subvention ainsi attribuée interviendront sur demande du bénéficiaire et selon les modalités suivantes:

- **Acomptes dans la limite de 80%** du montant prévisionnel de la subvention et des crédits disponibles : sur demande formulée par l'association mentionnant le montant du déblocage des fonds sollicités visée en original par le Président (ou son représentant), accompagnée du document attestant du démarrage de l'opération (bons de commande signé, acte(s) d'engagement signé(s) ou devis accepté(s)).

La prise en compte des dépenses interviendra à compter du 01/01/2025 conformément à la déclaration de mise en chantier- au dossier transmis à la Collectivité de Corse.

- **Pour le versement du solde au prorata** tenant compte des acomptes déjà versés et après analyse financière et établissement de l'état des sommes à verser par le service instructeur. Cette analyse portera sur les justificatifs comptables classés au dossier administratif tels que notamment :
 - Plan de financement définitif de l'opération concernée (charges et produits) ;
 - Factures acquittées portant les références du paiement dûment visées en original par le Président de l'Association (ou son représentant);
 - Tableau récapitulatif définitif reprenant la liste de l'ensemble des factures payées, les références et date de paiement et le taux d'avancement de l'opération visé en original par Monsieur le Président de l'association (ou son représentant) et le Directeur Administratif et Financier (ou son représentant).
 - Attestation de la réalisation et de réception de l'opération concernée ;
 - Comptes définitifs de l'exercice pour lequel l'investissement a été réalisé (bilan, compte de résultat et notes explicatives correspondantes ou grand livre) certifiés par le Monsieur le Président de l'association (ou son représentant) et le Directeur Administratif et Financier (ou son représentant), accompagnés d'une note explicative permettant de préciser les modalités d'enregistrement comptable de la subvention et de l'opération financée. Le montant des subventions, objets de la présente convention, devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel les investissements ont été réalisés et ce dès notification de la présente convention ;
 - Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
 - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'exercice concerné par l'achèvement de l'opération concernée, l'affectation du résultat du dit exercice, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'exercice concerné ;
 - Attestations éventuelles

Un compte rendu d'emploi financier pourra être demandé ainsi que des notes explicatives relatives aux comptes concernés

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait inférieure par rapport au montant initial du projet figurant à l'article 3 de la convention, le montant de la subvention sera ramené, au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention. Les trop-perçus pourront faire l'objet d'ordres de reversement.

D'autre part, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

L'association bénéficiaire d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse doit veiller à remettre **les pièces** nécessaires au versement du solde, **3 mois au moins avant la date de fin de validité** de la subvention afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'information ou documents complémentaires.

Faute de production des pièces permettant de procéder au versement du solde de la subvention, l'acompte payé initialement pourra être réclamé.

De même, la subvention est réputée caduque et annulée si le projet financé n'est pas réalisé.

Les virements seront effectués sur le compte ci-après :

Désignation bancaire : SOCIETE GENERALE

IBAN : FR 76 3000 3033 8000 0372 6378 364

La dépense correspondante est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 905 – Fonction 9054 – Compte 2324 – Programme 3131 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de la Collectivité de Corse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par la Collectivité ;
- le respect de ses obligations par l'association ;
- la vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action ou projet.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) s'engage à assurer une communication active et concertée telle que définit à l'article 6 de la convention cadre, visant à valoriser le soutien financier et institutionnel de la Collectivité de Corse dans le cadre de la présente convention cadre et des conventions financières qui en découlent.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la Collectivité la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et de retard significatif dans l'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Conformément à l'article L.1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires à compléter le dossier tant sur le plan administratif, financier que juridique permettant d'attester la réalisation conforme de l'opération. L'association s'engage donc à faciliter ce contrôle par la Collectivité.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre [recommandée avec accusé de réception]. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

A Aiacciu, u

Pour l'association
Le Président

Emmanuel de Oliveira

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif
U Presidente

Gilles GIOVANNANGELI

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

1^{er} ACOMPTE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement d'un montant de .xxxxx € de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x a démarré. Vous trouverez ci-joint le(s) acte(s) d'engagement(s) signé(s) ou devis acceptés correspondants

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

ACOMPTE INTERMEDIAIRE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement d'un montant de .xxxxx € de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :.....

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x a démarré. Vous trouverez ci-joint le(s) acte(s) d'engagement(s) signé(s) ou devis acceptés correspondants et le détail des acomptes déjà perçus pour l'opération concernée :

Détail des acomptes déjà perçus :

ACOMPTE	DATE	MONTANT

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

SOLDE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement du solde de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x est terminé. Vous trouverez ci-après les factures :

FACTURE N°	FOURNISSEUR	DATE	MONTANT HT

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

Convention n°
Exercice d'origine 2026
Chapitre : 905
Fonction : 9054
Compte : 2324
Programme : 3131

**CONVENTION FINANCIERE N°1 A LA CONVENTION CADRE
N°XXX RELATIVE AU SOUTIEN DE L'ASSOCIATION SOCIETE
NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) – PROGRAMME
PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2026-2029
OBJET : FINANCEMENT DE LA MODERNISATION D'UN CANOT
TOUT TEMPS- STATION DE MACINAGHJU**

Entre

La Collectivité de Corse, désignée sous le terme « la Collectivité », représentée par le Président du Conseil exécutif, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, autorisé à signer par la délibération n° XX/XXX AC de l'Assemblée de Corse du XX XXXX 2026 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président, d'une part,

Et

La Société Nationale de Sauvetage en Mer, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Paris, N° SIRET 775 665 029 00242, et désignée sous le terme « l'association », représentée par son président, autorisé à signer par Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA, d'autre part,

- VU** le titre II – livre IV – IVème partie, et les dispositions non contraires de la 1ère partie et des livres I à III de la IVème partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,

- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,
- VU** la délibération n°18/462 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 décembre 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n°027/2026 AC de l'Assemblée de Corse en date du 04 mai 2026 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son président,
- VU** la délibération n°26/xxx AC de l'Assemblée de Corse en date du xxxx 2026 portant approbation de la convention cadre relative au soutien de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), programme pluriannuel d'investissement 2026/2029 ,
- VU** la Convention cadre n°xxxxx en date du XXXXX
- VU** l'arrêté n°xx/xxx CE du Conseil Exécutif en date du xxxxx 2026, approuvant la convention financière avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer,

Considérant les demandes présentées par l'association et les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association qui consistent, conformément à son objet statutaire, à :

- susciter et encourager toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur les voies navigables et les plans d'eau intérieurs ;
- établir les prévisions, réaliser, gérer et maintenir en condition les moyens nécessaires à la sauvegarde en mer et sur les côtes et les mettre en œuvre suivant les directives des autorités responsables ;
- instituer et exercer une action préventive permanente parmi les usagers de la mer ;
- former et entraîner les personnels nécessaires à l'exécution des tâches ci-dessus ;
- récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis pour sauver des vies humaines en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur des plans d'eau intérieurs.

Considérant que par leurs actions, cette association répond à un intérêt local et qu'en cohérence avec l'évolution et le développement de la plaisance, les moyens mis en œuvre pour le secours aux personnes par la SNSM doivent être adaptés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en application du partenariat entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire de l'aide, en application de la convention cadre susvisée pour l'opération suivante : modernisation d'un canot tout temps et prestations associées destiné à la station de Macinaghju.

Par la présente, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'investissement présenté et nécessaire à l'exécution de ses missions.

Dans ce cadre, la Collectivité contribue financièrement à des projets.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La collectivité notifiera au bénéficiaire la présente convention signée.

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

Dans le cas où, la subvention n'aurait pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la décision d'attribution de l'aide, elle serait alors caduque.

Si la réalisation de l'opération n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de la décision d'attribution de l'aide, le solde de la subvention restant dû sera de fait annulé.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

En application et sur la base de la projection budgétaire pluriannuelle de l'ensemble des opérations d'investissement établi par la SNSM en date du 29/07/2025, l'aide financière de la Collectivité de Corse est fixée à la somme de :

- 250 000 €, en vue de la modernisation d'un canot tout temps et prestations associées destiné à la station de Macinaghju, constituant 50% d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 500 000 €.

Les dépenses subventionnables retenues sont conformes au plan de financement présenté par l'association joint au dossier.

Dans l'hypothèse où le plan de financement serait modifié à la hausse par l'association, cela ne donnera pas lieu à une augmentation de subvention.

Tout changement dans la nature des investissements entraîne la baisse de l'assiette de la subvention et un versement au prorata sur la base de la même quotité d'intervention stipulée.

Le montant de cette subvention devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce dès notification de la présente convention.

Les versements de la subvention ainsi attribuée interviendront sur demande du bénéficiaire et selon les modalités suivantes:

- **Acomptes dans la limite de 80%** du montant prévisionnel de la subvention et des crédits disponibles : sur demande formulée par l'association mentionnant le montant du déblocage des fonds sollicités visée en original par le Président (ou son représentant), accompagnée du document attestant du démarrage de l'opération (bons de commande signé, acte(s) d'engagement signé(s) ou devis accepté(s)).

La prise en compte des dépenses interviendra à compter du 01/01/2025 conformément à la déclaration de mise en chantier- au dossier transmis à la Collectivité de Corse.

- **Pour le versement du solde au prorata** tenant compte des acomptes déjà versés et après analyse financière et établissement de l'état des sommes à verser par le service instructeur. Cette analyse portera sur les justificatifs comptables classés au dossier administratif tels que notamment :

- Plan de financement définitif de l'opération concernée (charges et produits) ;
- Factures acquittées portant les références du paiement dûment visées en original par le Président de l'Association (ou son représentant);
- Tableau récapitulatif définitif reprenant la liste de l'ensemble des factures payées, les références et date de paiement et le taux d'avancement de l'opération visé en original par Monsieur le Président de l'association (ou son représentant) et le Directeur Administratif et Financier (ou son représentant).
- Attestation de la réalisation et de réception de l'opération concernée ;
- Comptes définitifs de l'exercice pour lequel l'investissement a été réalisé (bilan, compte de résultat et notes explicatives correspondantes ou grand livre) certifiés par le Monsieur le Président de l'association (ou son représentant) et le Directeur Administratif et Financier (ou son représentant), accompagnés d'une note explicative permettant de préciser les modalités d'enregistrement comptable de la subvention et de l'opération financée. Le montant des subventions, objets de la présente convention, devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel les investissements ont été réalisés et ce dès notification de la présente convention ;
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'exercice concerné par l'achèvement de l'opération concernée, l'affectation du résultat du dit exercice, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'exercice concerné ;
- Attestations éventuelles

Un compte rendu d'emploi financier pourra être demandé ainsi que des notes explicatives relatives aux comptes concernés

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait inférieure par rapport au montant initial du projet figurant à l'article 3 de la convention, le montant de la subvention sera ramené, au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention. Les trop-perçus pourront faire l'objet d'ordres de reversement.

D'autre part, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

L'association bénéficiaire d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse doit veiller à remettre **les pièces** nécessaires au versement du solde, **3 mois au moins avant la date de fin de validité** de la subvention afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'information ou documents complémentaires.

Faute de production des pièces permettant de procéder au versement du solde de la subvention, l'acompte payé initialement pourra être réclamé.

De même, la subvention est réputée caduque et annulée si le projet financé n'est pas réalisé.

Les virements seront effectués sur le compte ci-après :

Désignation bancaire : SOCIETE GENERALE

IBAN : FR 76 3000 3033 8000 0372 6378 364

La dépense correspondante est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 905 – Fonction 9054 – Compte 2324 – Programme 3131 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de la Collectivité de Corse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par la Collectivité ;
- le respect de ses obligations par l'association ;
- la vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action ou projet.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) s'engage à assurer une communication active et concertée telle que définit à l'article 6 de la convention cadre, visant à valoriser le soutien financier et institutionnel de la Collectivité de Corse dans le cadre de la présente convention cadre et des conventions financières qui en découlent.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la Collectivité la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et de retard significatif dans l'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Conformément à l'article L.1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires à compléter le dossier tant sur le plan administratif, financier que juridique permettant d'attester la réalisation conforme de l'opération. L'association s'engage donc à faciliter ce contrôle par la Collectivité.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre [recommandée avec accusé de réception]. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

A Aiacciu, u

Pour l'association
Le Président

Emmanuel de Oliveira

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif
U Presidente

Gilles GIOVANNANGELI

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

1^{er} ACOMPTE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement d'un montant de .xxxxx € de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x a démarré. Vous trouverez ci-joint le(s) acte(s) d'engagement(s) signé(s) ou devis acceptés correspondants

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

ACOMPTE INTERMEDIAIRE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement d'un montant de .xxxxx € de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :.....

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x a démarré. Vous trouverez ci-joint le(s) acte(s) d'engagement(s) signé(s) ou devis acceptés correspondants et le détail des acomptes déjà perçus pour l'opération concernée :

Détail des acomptes déjà perçus :

ACOMPTE	DATE	MONTANT

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

SOLDE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement du solde de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x est terminé. Vous trouverez ci-après les factures :

FACTURE N°	FOURNISSEUR	DATE	MONTANT HT

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

Convention n°
Exercice d'origine 2026
Chapitre : 905
Fonction : 9054
Compte : 2324
Programme : 3131

**CONVENTION FINANCIERE N°1 A LA CONVENTION CADRE
N°XXX RELATIVE AU SOUTIEN DE L'ASSOCIATION SOCIETE
NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) – PROGRAMME
PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2026-2029
OBJET : FINANCEMENT DU REFIT DU SEMI RIGIDE- STATION
DE PRUPIA**

Entre

La Collectivité de Corse, désignée sous le terme « la Collectivité », représentée par le Président du Conseil exécutif, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, autorisé à signer par la délibération n° XX/XXX AC de l'Assemblée de Corse du XX XXXX 2026 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président, d'une part,

Et

La Société Nationale de Sauvetage en Mer, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Paris, N° SIRET 775 665 029 00242, et désignée sous le terme « l'association », représentée par son président, autorisé à signer par Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA, d'autre part,

- VU** le titre II – livre IV – IVème partie, et les dispositions non contraires de la Ière partie et des livres I à III de la IVème partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,

- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,
- VU** la délibération n°18/462 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 décembre 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n°027/2026 AC de l'Assemblée de Corse en date du 04 mai 2026 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son président,
- VU** la délibération n°26/xxx AC de l'Assemblée de Corse en date du xxxx 2026 portant approbation de la convention cadre relative au soutien de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), programme pluriannuel d'investissement 2026/2029 ,
- VU** la Convention cadre n°xxxxx en date du XXXXX
- VU** l'arrêté n°xx/xxx CE du Conseil Exécutif en date du xxxxx 2026, approuvant la convention financière avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer,

Considérant les demandes présentées par l'association et les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association qui consistent, conformément à son objet statutaire, à :

- susciter et encourager toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur les voies navigables et les plans d'eau intérieurs ;
- établir les prévisions, réaliser, gérer et maintenir en condition les moyens nécessaires à la sauvegarde en mer et sur les côtes et les mettre en œuvre suivant les directives des autorités responsables ;
- instituer et exercer une action préventive permanente parmi les usagers de la mer ;
- former et entraîner les personnels nécessaires à l'exécution des tâches ci-dessus ;
- récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis pour sauver des vies humaines en mer, sur les côtes et, éventuellement, sur des plans d'eau intérieurs.

Considérant que par leurs actions, cette association répond à un intérêt local et qu'en cohérence avec l'évolution et le développement de la plaisance, les moyens mis en œuvre pour le secours aux personnes par la SNSM doivent être adaptés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en application du partenariat entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire de l'aide, en application de la convention cadre susvisée pour l'opération suivante : refit du semi rigide et prestations associées destiné à la station de Prupia.

Par la présente, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'investissement présenté et nécessaire à l'exécution de ses missions.

Dans ce cadre, la Collectivité contribue financièrement à des projets.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La collectivité notifiera au bénéficiaire la présente convention signée.

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

Dans le cas où, la subvention n'aurait pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la décision d'attribution de l'aide, elle serait alors caduque.

Si la réalisation de l'opération n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de la décision d'attribution de l'aide, le solde de la subvention restant dû sera de fait annulé.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

En application et sur la base de la projection budgétaire pluriannuelle de l'ensemble des opérations d'investissement établi par la SNSM en date du 29/07/2025, l'aide financière de la Collectivité de Corse est fixée à la somme de :

- 35 000 €, en vue du refit du semi rigide et prestations associées destiné à la station de Prupia, constituant 50% d'une dépense subventionnable retenue établie par l'association à 70 000 €.

Les dépenses subventionnables retenues sont conformes au plan de financement présenté par l'association joint au dossier.

Dans l'hypothèse où le plan de financement serait modifié à la hausse par l'association, cela ne donnera pas lieu à une augmentation de subvention.

Tout changement dans la nature des investissements entraîne la baisse de l'assiette de la subvention et un versement au prorata sur la base de la même quotité d'intervention stipulée.

Le montant de cette subvention devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce dès notification de la présente convention.

Les versements de la subvention ainsi attribuée interviendront sur demande du bénéficiaire et selon les modalités suivantes:

- **Acomptes dans la limite de 80%** du montant prévisionnel de la subvention et des crédits disponibles : sur demande formulée par l'association mentionnant le montant du déblocage des fonds sollicités visée en original par le Président (ou son représentant), accompagnée du document attestant du démarrage de l'opération (bons de commande signé, acte(s) d'engagement signé(s) ou devis accepté(s)).

La prise en compte des dépenses interviendra à compter du 01/01/2025 conformément à la déclaration de mise en chantier- au dossier transmis à la Collectivité de Corse.

- **Pour le versement du solde au prorata** tenant compte des acomptes déjà versés et après analyse financière et établissement de l'état des sommes à verser par le service instructeur. Cette analyse portera sur les justificatifs comptables classés au dossier administratif tels que notamment :

- Plan de financement définitif de l'opération concernée (charges et produits) ;
- Factures acquittées portant les références du paiement dûment visées en original par le Président de l'Association (ou son représentant);
- Tableau récapitulatif définitif reprenant la liste de l'ensemble des factures payées, les références et date de paiement et le taux d'avancement de l'opération visé en original par Monsieur le Président de l'association (ou son représentant) et le Directeur Administratif et Financier (ou son représentant).
- Attestation de la réalisation et de réception de l'opération concernée ;
- Comptes définitifs de l'exercice pour lequel l'investissement a été réalisé (bilan, compte de résultat et notes explicatives correspondantes ou grand livre) certifiés par le Monsieur le Président de l'association (ou son représentant) et le Directeur Administratif et Financier (ou son représentant), accompagnés d'une note explicative permettant de préciser les modalités d'enregistrement comptable de la subvention et de l'opération financée. Le montant des subventions, objets de la présente convention, devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel les investissements ont été réalisés et ce dès notification de la présente convention ;
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'exercice concerné par l'achèvement de l'opération concernée, l'affectation du résultat du dit exercice, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'exercice concerné ;
- Attestations éventuelles

Un compte rendu d'emploi financier pourra être demandé ainsi que des notes explicatives relatives aux comptes concernés

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait inférieure par rapport au montant initial du projet figurant à l'article 3 de la convention, le montant de la subvention sera ramené, au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention. Les trop-perçus pourront faire l'objet d'ordres de reversement.

D'autre part, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

L'association bénéficiaire d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse doit veiller à remettre **les pièces** nécessaires au versement du solde, **3 mois au moins avant la date de fin de validité** de la subvention afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'information ou documents complémentaires.

Faute de production des pièces permettant de procéder au versement du solde de la subvention, l'acompte payé initialement pourra être réclamé.

De même, la subvention est réputée caduque et annulée si le projet financé n'est pas réalisé.

Les virements seront effectués sur le compte ci-après :

Désignation bancaire : SOCIETE GENERALE

IBAN : FR 76 3000 3033 8000 0372 6378 364

La dépense correspondante est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 905 – Fonction 9054 – Compte 2324 – Programme 3131 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de la Collectivité de Corse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par la Collectivité ;
- le respect de ses obligations par l'association ;
- la vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action ou projet.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) s'engage à assurer une communication active et concertée telle que définit à l'article 6 de la convention cadre, visant à valoriser le soutien financier et institutionnel de la Collectivité de Corse dans le cadre de la présente convention cadre et des conventions financières qui en découlent.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la Collectivité la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et de retard significatif dans l'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Conformément à l'article L.1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires à compléter le dossier tant sur le plan administratif, financier que juridique permettant d'attester la réalisation conforme de l'opération. L'association s'engage donc à faciliter ce contrôle par la Collectivité.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre [recommandée avec accusé de réception]. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

A Aiacciu, u

Pour l'association
Le Président

Emmanuel de Oliveira

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif
U Presidente

Gilles GIOVANNANGELI

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

1^{er} ACOMPTE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement d'un montant de .xxxxx € de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x a démarré. Vous trouverez ci-joint le(s) acte(s) d'engagement(s) signé(s) ou devis acceptés correspondants

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

ACOMPTE INTERMEDIAIRE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement d'un montant de .xxxxx € de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :.....

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x a démarré. Vous trouverez ci-joint le(s) acte(s) d'engagement(s) signé(s) ou devis acceptés correspondants et le détail des acomptes déjà perçus pour l'opération concernée :

Détail des acomptes déjà perçus :

ACOMPTE	DATE	MONTANT

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT
DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

SOLDE

Formulaire à retourner complété et accompagné d'un RIB original à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
DGA Aménagement et développement des territoires
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU Cedex 01

Opération financée :

Je soussigné, Monsieur, Président de l'Association (ou M....., son représentant) sollicite le versement du solde de la subvention allouée par le Conseil Exécutif en date du pour l'acquisition suivante :

J'atteste que l'investissement financé au titre de l'exercice 202x est terminé. Vous trouverez ci-après les factures :

FACTURE N°	FOURNISSEUR	DATE	MONTANT HT

Ce versement devra intervenir au profit de l'Association Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le RIB original est annexé à la présente demande.

Fait à, le

Le Président de la SNSM, (ou son
représentant)

Le Directeur Administratif et financier
(ou son représentant) ,

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT									PROGRAMMATION DE L'OPERATION								
Programme	Libellé / objet de l'opération	Tiers	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	Echéancier de CP 2028	Echéancier de CP 2028 et plus	L'opération s'inscrit t--elle dans cadre du plan Salvezza & Rilanciu (O/N)	L'opération fait-elle l'objet d'un cofinancement (O/N)	PEI (% cofinancement)	FEDER/FSE (% cofinancement)	PTIC (% cofinancement)	CPER (% cofinancement)	PRIC (% cofinancement)	DCT (% cofinancement)	Autre (à préciser)
3131	Financement construction d'un canot tout temps - Station de CALVI	Association Societé Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)		945 000 €	307 500 €	236 250 €	236 250 €	165 000 €	NON	NON							
3131	Financement construction neuve vedette légère - Station de TAVERNA	Association Societé Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)		170 000 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	NON	NON							
3131	Financement modernisation d'un canot tout temps - Station de MACINAGHJU	Association Societé Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)		250 000 €	0 €	62 500 €	62 500 €	125 000 €	NON	NON							
3131	Financement refit semi-rigide - Station de Prupia	Association Societé Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)		35 000 €	0 €	8 750 €	8 750 €	17 500 €	NON	NON							